

**ARRÊTÉ 2026 - 190 PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE COLLES ET RÉSINES
DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Panazol,

- Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Maire est chargé « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits » ;
- Vu l'avis n°2015-001 du 16 juin 2015 de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) ;
- Vu l'article 88.2.1 du règlement général de la Fédération Française de Handball ;
- Considérant que l'usage de colles ou résines lors des compétitions sportives de Handball ou des entraînements de cette discipline a une incidence directe sur les propriétés du revêtement des salles de sport par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cet usage ;
- Considérant que les résidus de colles et de résines ne peuvent pas être nettoyés immédiatement après l'utilisation de la salle et que leur présence est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des autres utilisateurs en modifiant les caractéristiques de surface au sol de l'équipement et de ce fait, entrave la jouissance paisible de celui-ci pour les autres usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite dans toutes les installations sportives de la commune de Panazol, pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements ou des compétitions sportives.

ARTICLE 2 : Tous les clubs utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il fera également l'objet d'un affichage sur les sites concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Panazol dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PANAZOL, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Panazol et Monsieur le Responsable du Service des Sports et Vie associative de la Ville de PANAZOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PANAZOL, le 15 juin 2026

Le Maire,



Fabien DOUCET

Reçu en Préfecture le **16 JUIN 2026**

Publié le **17 JUIN 2026**

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : ARRETE-190P

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 15/06/2026

Objet : Arrêtés Permanent portant interdiction d'utilisation de colles et résines dans les installations sportives

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 16/06/2026 Agent de transmission : Carole DANCHE

Acte : 2026-190P Arrêtés Permanent d'interdiction des colles et résines dans les installations sportives.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20260615-ARRETE-190P-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 16/06/2026